



REGLEMENT

Appel à projets Egalité des chances

1 Cadre	2
1.1 Objectifs généraux	2
1.2 Structures porteuses de projets	3
1.3 Montant maximum octroyé	3
1.4 Localisation	3
1.5 Durée de mise en œuvre	3
1.6 Modalités pratiques	3
2 Conditions d'admissibilité des projets	4
2.1 Respect des formes, des délais et des objectifs	4
2.2 Cohérence du budget	4
3 Critères d'évaluation des projets	4
4 Procédure de sélection des projets subsidiés	5
5 Dépenses éligibles et non éligibles	5
5.1 Eligibilité générale	5
5.2 Dépenses éligibles	6
5.2.1 Frais d'investissement	6
5.2.2 Frais de mise en œuvre du projet	6
6 Modalités de versement du subside	7
6.1 Déclaration de créance	
6.2 Répartition du montant octroyé	
7 Rapport d'activités et rapport financier	8
8 Communication	8
9 Contrôle de l'octroi et de l'emploi du subside	9
10 Litige	9



VILLE DE BRUXELLES • STAD BRUSSEL

Services du secrétaire • Diensten van de Secretaris

Cellule Egalité des chances • Cel Gelijke Kansen

Rue des Halles 4, 1000 Bruxelles • Hallestraat 4, 1000 Brussel

T. 02 279 21 50 - egalitedeschances@brucity.be - www.bruxelles.be • www.brussel.be

1 Cadre

Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, la Ville de Bruxelles peut accorder, via un appel à projets, des subsides à des associations à but non lucratif qui développent des projets sur le plan de l'Egalité des Chances. Etant entendu que la Ville de Bruxelles demeure libre de ne pas attribuer tout ou partie du budget disponible Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et la procédure d'octroi de ces subsides.

1.1 *Objectifs généraux*

Les projets visés par le présent règlement devront cibler au moins un critère de discrimination suivant :

- le genre ;
- l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre ;
- l'appartenance culturelle, la conviction philosophique ou religieuse, la couleur de peau, la nationalité ou l'origine nationale ou l'ascendance.
- le handicap.

Les projets visés par le présent règlement devront viser au moins un des objectifs généraux suivants :

- la lutte contre les discriminations ;
- la mobilisation du public dans la lutte contre les discriminations ;
- la sensibilisation du public à l'égalité des chances et à la diversité;
- la promotion de l'égalité des chances et de la diversité ;
- le soutien au(x) public(s) ciblés par le(s) critère(s) de discrimination ;
- l'inclusion et l'accessibilité pour toutes et tous.

Il est en tout état de cause précisé que les projets devront respecter toutes les valeurs de l'Egalité des chances, telles que définies ci-dessus dans l'ensemble des messages véhiculés par le/les contenu(s) du programme de l'activité et/ou du projet proposé.

Les asbl sont encouragées à rendre leur projet accessible (lieu, activités, communication, etc.) aux personnes en situation de handicap, en référence au principe d'accessibilité universelle.

1.2 Structures porteuses de projets

Seuls sont admissibles les projets présentés par des associations sans but lucratif qui ont au minimum douze mois d'existence officielle (statuts déposés au greffe) à la date de remise de la candidature.

1.3 Montant maximum octroyé

Le montant maximum du subside alloué par projet est de 4.000€.

1.4 Localisation

Les projets doivent être mis en œuvre et se dérouler sur le territoire de la Ville de Bruxelles. [Voir carte](#) :

https://opendata.bruxelles.be/explore/dataset/grands_quartiers_vbx/map/

1.5 Durée de mise en œuvre

Le projet doit être terminé au plus tard 12 mois après le paiement du subside.

1.6 Modalités pratiques

Les associations doivent introduire leur candidature à l'aide du formulaire ad hoc disponible sur la page web Egalité des chances de la Ville de Bruxelles de préférence en version digitale, sous format PDF, par courrier électronique à : egalitedeschances@brucity.be. Si le formulaire est introduit en version papier, il doit être adressé à : Cellule Egalité des Chances, rue des Halles 4, 1000 Bruxelles. Le formulaire est aussi disponible sur demande à l'adresse egalitedeschances@brucity.be ou au 02.279.21.50.

La candidature devra parvenir à la Ville de Bruxelles au plus tard à la date qui aura été fixée par le Collège pour la clôture de l'appel à projets.

Un accusé de réception sera adressé aux différentes asbl candidates. Il est toutefois précisé qu'il est de la responsabilité des asbl candidates, si elles ne le reçoivent pas, de s'assurer que leur candidature a bien été reçue et dans le cas contraire de renvoyer une nouvelle candidature dans les formes et délais prévus.

Le formulaire et les échéances de l'appel à projets seront publiées sur la page web Egalité des chances de la Ville de Bruxelles et ce jusqu'à la date de clôture.

2 Conditions d'admissibilité des projets

2.1 Respect des formes, des délais et des objectifs

Pour être recevables, les projets devront avoir été communiqués à la Ville **dans les formes et délais**, et demeurer dans le cadre, prévus par l'article 1 ci-dessus.

Toute candidature incomplète ou tardive sera rejetée.

Les projets pourront prendre différentes formes, et devront viser un ou plusieurs objectifs de l'Egalité des chances cités au point 1.1. Ne seront en tout état de cause pas acceptés les projets consistant en une récolte de fonds quelle que soit la forme qu'elle prendrait.

2.2 Cohérence du budget

Le budget doit être cohérent et proportionnel avec les activités proposées.

A cet égard, il est expressément précisé qu'un projet qui prévoirait d'importantes dépenses pour, en fin de compte, n'organiser par exemple qu'une "petite" activité sera rejeté.

Le budget devra détailler les dépenses prévisionnelles exclusivement liées à la mise en œuvre du projet et demandées dans le cadre de ce subside.

3 Critères d'évaluation des projets

Les projets recevables seront évalués et notés sur la base des critères suivants :

- Degré de l'impact du projet

Les outils et moyens mis en œuvre ont un impact sur un ou plusieurs objectifs visés par l'appel à projets Egalité des chances (voir 1.1). = 3 points maximum

1 point supplémentaire est accordé si le projet a un impact sur plus d'un critère de discrimination (voir 1.1).

- Public cible

Les outils et moyens mis en œuvre pour mobiliser le public sont pertinents et efficaces = 1 point maximum

- Utilisation du budget

Les dépenses sont précises et pertinentes, c'est-à-dire qu'elles sont utiles et proportionnées en vue de réaliser le projet = 2 points maximum

- Collaboration

Des collaborations entre associations du secteur de l'égalité des chances qui augmentent l'impact du projet et/ou facilitent la mobilisation du public sont prévues = 1 point maximum

- Accessibilité :

Des moyens sont mis en œuvre pour l'améliorer l'accessibilité (accessibilité PMR, interprétation en langue des signes, audiodescription, traduction FALC, ...) du projet aux personnes en situation de handicap = 1 point maximum

4 Procédure de sélection des projets subsidiés

Les différentes candidatures seront, dans un premier temps, analysées pour déterminer quels sont les projets répondant à toutes les conditions d'admissibilité du point 2.

Les candidatures recevables seront ensuite analysées et notées sur la base des critères de sélection visés au point 3.

Le Conseil communal décidera d'octroyer un subside aux projets recevables les mieux notés, en fonction du budget disponible, étant toutefois entendu que le Collège conserve la possibilité de ne pas attribuer tout ou partie de ce budget.

Cette décision sera notifiée à toutes les personnes qui auront introduit une demande de subside.

5 Dépenses éligibles et non éligibles

5.1 Eligibilité générale

Seules les dépenses spécifiques à la mise en œuvre du projet pourront être couvertes par le subside octroyé. Les frais généraux de fonctionnement

de l'association ne seront jamais couverts et plus particulièrement, les frais du personnel employé par l'association, quel que soit leur statut ne sont pas éligibles.

Les dépenses doivent correspondre au budget prévisionnel proposé dans la candidature. Tout changement dans les dépenses en cours de projet devra d'abord être avalisé par la Ville de Bruxelles.

Le projet peut faire l'objet de subsides d'autres instances. Le remboursement d'une dépense ne sera cependant pas accepté si elle a déjà fait l'objet d'un autre financement.

5.2 Dépenses éligibles

5.2.1 Frais d'investissement

Le subside octroyé peut couvrir des frais d'investissement.

Les frais d'investissement sont les dépenses d'achat de matériel dont la durée d'amortissement comptable s'étend au-delà de la période de 12 mois visée à l'article 1.5 du présent règlement.

Les frais d'investissement ne seront admis, dans le cadre du présent règlement, que dans les conditions suivantes :

- En ce qui concerne le matériel qui doit servir directement et exclusivement au public visé par les discriminations (exemple : une rampe permettant l'accès à un bâtiment pour des personnes en situation de handicap). Le montant total de ces frais ne peut dépasser 1000 euros. Le matériel ainsi acquis devra être conservé par l'association au minimum pendant toute la durée nécessaire à son amortissement comptable, et pendant toute cette période, il devra continuer à être mis à la disposition du public visé par les discriminations, tel que prévu par le projet subsidié.

- En ce qui concerne le matériel utile au projet mais qui ne servira pas exclusivement au public visé par les discriminations (exemple : ordinateur). Le montant total de ces frais ne peut dépasser 16% du subside. Le matériel ainsi acquis devra être conservé par l'association pendant toute la durée nécessaire à son amortissement comptable, et pendant toute cette période, il devra continuer à être utilisé pour lutter contre les discriminations.

5.2.2 Frais de mise en œuvre du projet

Le subside octroyé peut couvrir les frais de mise en œuvre suivants :

- frais de transport ;
- frais d'assurance du matériel utilisé pour le projet;
- frais de promotion du projet (flyers, ...)
- prestations effectuées par un ou des prestataires externes sans lien avec l'association bénéficiaire ;
- achats de consommables (il s'agit de dépenses d'achats de matériel dont la durée d'usage ne dépasse pas la durée du projet).
- les frais de bénévoles. Sont éligibles les prestations de volontariat/bénévolat spécifiquement liées au projet sur présentation d'un contrat/d'une attestation de volontariat/bénévolat accompagné.e de leur preuve de paiement. La personne qui effectue ce volontariat/bénévolat ne peut pas être également salariée de l'asbl, ni membre de son assemblée générale ou de son organe d'administration.

6 Modalités de versement du subside

6.1 Déclaration de créance

Le bénéficiaire communique à la Ville une déclaration de créance (sur la base du modèle fournit) de la totalité du montant octroyé

6.2 Répartition du montant octroyé

Le subside est ensuite versé en deux tranches suivant ces modalités :

- Avance** : 80 % du montant total sera versé à titre d'avance.
- Solde** : Le solde, soit maximum 20 % du montant total, sera versé après approbation par la Ville du rapport d'activités et du rapport financier (voir paragraphe 7).

7 Rapport d'activités et rapport financier

L' asbl lauréate est tenue de remettre à la Ville un rapport d'activités et un rapport financier au plus tard un mois après la clôture du projet.

Cet envoi se fera de préférence par voie électronique à l'adresse egalitedeschances@brucity.be ou en version papier, adressée à la Cellule Egalité des Chances, 4 rue des Halles, 1000 Bruxelles.

Le rapport d'activités devra respecter le modèle fourni par le service Egalité des Chances.

Le rapport financier devra reprendre l'ensemble des pièces justificatives relatives à toutes les dépenses (100%) pour lesquelles le subside est obtenu.

Seules les pièces justificatives suivantes seront acceptées :

- Factures établies selon la réglementation en vigueur ;
- Tickets de caisse ;
- Les déclarations de créance et la preuve de leur paiement ;
- Les attestations/contrats de volontariat/bénévolat et leur preuve de paiement.
- Indemnité des arts en amateur - IAA (avant cela s'appelait: Régime des petites indemnités- RPI)

La Ville de Bruxelles se réserve le droit de refuser des pièces qui n'attesterait pas clairement la dépense ou qui attesterait un montant abusif. Dans ce cas, l'association sera tenue de restituer la partie du subside concernée.

Les canevas de la déclaration de créance et du rapport d'activités sont disponibles sur demande à l'adresse egalitedeschances@brucity.be ou par téléphone 02.279.21.50.

8 Communication

Toute communication relative au projet subsidié devra reproduire le logo de la Ville de Bruxelles en respectant la charte graphique : <https://www.bruxelles.be/charter-graphique> et mentionner « Avec le soutien de la Ville de Bruxelles ».

9 Contrôle de l'octroi et de l'emploi du subside

Les subsides octroyés dans le cadre du présent règlement sont accordés en vertu de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

La subvention doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et le bénéficiaire devra justifier de son emploi dans les formes et délais prévus par le présent règlement.

La Ville se réserve le droit de vérifier sur place, après avoir pris rendez-vous avec le responsable, de la correcte affectation de la subvention.

A défaut de produire les pièces justificatives dans les délais, ou à défaut d'emploi du subside aux fins pour lesquelles il a été octroyé, le bénéficiaire devra restituer à la Ville la partie de la subvention non justifiée ou non utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée, et ce dans les 30 jours de la demande qui en est faite par lettre recommandée. A défaut, la somme due sera exigible de plein droit et portera intérêt au taux légal sans mise en demeure préalable, dès les 31ième jour qui suit la demande visée ci-dessus.

En tout état de cause, le non-respect du présent règlement et/ou la communication de renseignements erronés entraîneront l'annulation totale ou partielle du subside octroyé, le cas échéant le remboursement du subside déjà perçu, ainsi que le refus d'octroi de toute subvention future.

Il est à cet égard encore précisé que si l'association ne respecte pas l'obligation de conservation et d'utilisation du matériel acquis au moyen du subside telle que prévue à l'article 5.3 du présent règlement, le subside devra être remboursé au prorata du nombre d'années encore à courir pendant lesquelles on aurait pu légitimement s'attendre à ce que le bien soit encore utilisé (étant entendu que l'amortissement comptable des biens acquis sert de norme de référence pour déterminer la durée de vie d'un bien).

10 Litige

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent règlement est de la compétence des cours et tribunaux de Bruxelles.